



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES ZONAGES DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

Quels sont les professionnels de santé concernés par un zonage :

- Les infirmiers
- Les masseurs-kinésithérapeutes
- Les médecins
- Les orthophonistes
- Les sages femmes
- Les chirurgiens-dentistes

Pourquoi utiliser des zonages ?

L'objectif est de poursuivre la réduction progressive des disparités géographiques en renforçant les dispositifs incitatifs prévus par les conventions de chaque profession.

Les zonages permettent d'identifier « les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » (zones « sous-denses ») en vue d'y mobiliser des mesures destinées à maintenir ou favoriser l'installation de professionnels de santé

Quel est le cadre juridique des zonages ?

—> Article L.1434-4 du code de la santé publique (CSP) issu de l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le d

—> Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 fixe les conditions de détermination, par les DG ARS des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP, à savoir les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (1°) ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (2°).

—> **Arrêté ministériel** fixe la méthodologie permettant la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP **pour chaque profession concernée.**

Les arrêtés nationaux fixant les méthodes par profession :

Médecin

- arrêté du 13 novembre 2017 (avenant n°8) modifié par l'arrêté du 1er octobre 2021

Infirmier

- arrêté du 10 janvier 2020 (avenant n°6)

Orthophoniste

- arrêté du 31 mai 2018 (avenant n°16)

Masseur-kinésithérapie

- arrêté du 24 septembre 2018 (avenant n°5)

Sage-femme

- arrêté du 17 octobre 2019 (avenant n°4)

Chirurgien-dentiste

- pas encore déterminé, sera définie dans le cadre des négociations conventionnelles.

Pour tout comprendre, prenons l'exemple du zonage des médecins

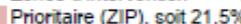
SELECTION DES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP) ET DES ZONES D'ACTION COMPLEMENTAIRE (ZAC) DES MEDECINS EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Ce zonage fait l'objet d'actualisations régulières.
Pour tout projet d'installation, prendre contact soit auprès de la Délégation Départementale de l'ARS
soit via le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé
(PAPS : www.bourgogne-franche-comte.paps.sante.fr).

Zonage Régional des Médecins

(Arrêté DGARS du 29/11/17,
révisé en fév. 2021)

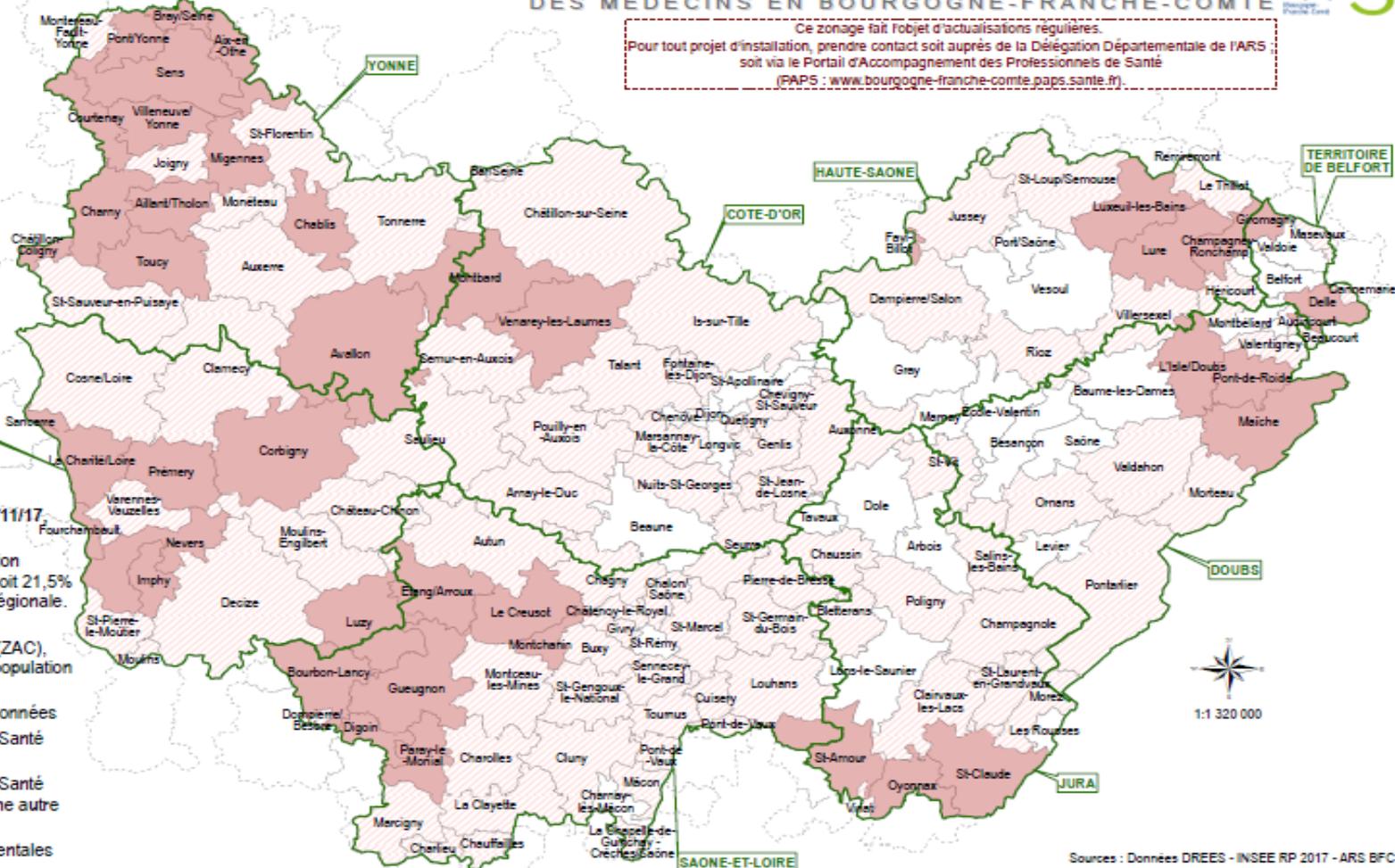
Zones d'Intervention

 Prioritaire (ZIP), soit 21,5%
de la population régionale.

 Zones d'Action
Complémentaire (ZAC),
soit 46,2% de la population
régionale.

Zones non sélectionnées

-  Territoires de Vie Santé (TVS)
-  Territoires de Vie Santé communs avec une autre région
-  Limites départementales BFC



A propos de la méthodologie du zonage des médecins :

Une méthodologie nationale a été élaborée par le Ministère de la santé et communiquée aux agences régionales de santé :

- Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.
- Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique **modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2021**

La classification des zones :

Le zonage se base sur trois catégories de territoire permettant de graduer le niveau d'accès aux soins du territoire et ainsi déterminer le type d'aides

| Les Zones d'intervention prioritaire – ZIP | les Zones d'action complémentaire – ZAC | Hors Zonage -HZ |
|---|---|--|
| <p>Zones les plus fragiles dans lesquelles les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation.</p> | <p>Zones fragiles mais à un niveau moins important que les ZIP. Dans ces zones, les médecins éligibles peuvent bénéficier de toutes les aides au maintien et à l'installation à l'exception des aides conventionnelles et des exonérations fiscale.</p> | <p>Zones où l'offre de soins est considérée comme satisfaisante.</p> |

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ?

Une attention particulière est portée aux quartiers prioritaires de la ville (QPV) dans la méthodologie du zonage des médecins : ils peuvent être classés par les ARS plus favorablement que leur territoire d'appartenance. Cette exception a été introduite afin de permettre aux ARS de cibler des territoires socialement défavorisés.

Un QPV peut donc être éligible aux aides prévues pour les ZIP ou pour les ZAC indépendamment du classement territoire dans lequel il se situe.

Les QPV reclassés en ZIP et en ZAC doivent être compris dans le calcul des parts de population régionale de ces deux catégories de zones.

Comment prendre en compte un Territoire de Vie-Santé situé sur plusieurs régions ?

- La comptabilisation de la part de population :

Chaque ARS prend en compte dans le calcul de son plafond de population régionale la part de population de sa région présente dans le Territoire de Vie-Santé.

- La qualification du Territoire de Vie-Santé :

Il est recommandé aux ARS de se concerter en vue de qualifier de façon commune le territoire (en ZIP, en ZAC ou en dehors du zonage).

Toutefois, si les ARS concernées ne parviennent pas à un consensus, chacune d'entre elles peut alors classer les communes de ce territoire situées dans son ressort régional. Toutefois, les communes du Territoire de Vie-Santé d'une même région doivent avoir le même classement.

A des fins de lisibilité pour les professionnels de santé, il est recommandé aux ARS de citer dans leurs arrêtés les communes du TVS situées dans la région voisine.

Un indicateur national – l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) (1)

Calculé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), **l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL)** à un médecin mesure l'offre médicale disponible sur un territoire.

Il est calculé au niveau **du territoire de vie-santé (TVS)** = le bassin de vie ou territoire de vie lorsque le bassin compte plus de 50000 habitants.

Plus précisément, il s'agit de la moyenne, pondérée par la population résidente de chaque commune, des indicateurs d'APL des communes composant chaque TVS.

Un indicateur national – l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) (2)

L'APL est plus fin qu'un indicateur classique de densité car il recouvre plusieurs dimensions.

Il prend en compte les médecins généralistes jusqu'à 65 ans (pour anticiper les futurs départs à la retraite) ainsi que :

- **l'activité de chaque praticien** (mesurée par le nombre de consultations ou visites effectuées par le praticien) ;
- **le temps d'accès au praticien** ;
- **la consommation de soins des habitants par classe d'âge** (pour tenir compte des besoins différenciés en offre de soins).

Il s'exprime en nombre de consultations accessibles par an par habitant (C/a/hab.).

Exemple : si l'APL d'un TVS est égal à 3, cela signifie qu'un habitant de ce territoire a accès à 3 consultations par an (C/an/hab.).

Une méthode de sélection régionale (1)

Basée sur les principes de la méthode APL nationale complétée par 3 critères régionaux

1. L'estimation du besoin à l'échelle des pôles réels de consultation
2. L'estimation des besoins en MG en prenant en compte les départs à 5 ans
3. Le taux de renouvellement naturel de chaque territoire

Actualisation annuelle

Estimation du besoin « brut » en MG à 5 ans

- Détermination de la population desservie par chaque point d'offre à partir des flux réels de recours aux médecins généralistes
 - Evaluation du nombre d'ETP de médecins généralistes nécessaires pour offrir à cette population 2,5 consultations (ou visites) par an
 - Le besoin « brut » à 5 ans en médecins généralistes est l'écart entre le nombre d'ETP nécessaire pour atteindre le seuil souhaité et l'ETP existant âgé de moins de 60 ans (les médecins plus âgés sont supposés en retraite à 5 ans)



Estimation du besoin « net » en MG à 5 ans

- Le besoin brut a été calculé en supposant le départ de tous les généralistes atteignant 65 ans, or ces départs seront au moins partiellement compensés par des arrivées, que les territoires bénéficient d'aides ou non
 - Observation des départs et arrivées sur les 5 dernières années pour estimer un taux de renouvellement « naturel »

Estimation du besoin « net » en MG à 5 ans

Ce taux de renouvellement permet d'estimer combien parmi les départs en retraites attendus seraient remplacés en prolongeant la tendance passée

Besoin « net » = Besoin « brut » – Arrivées « hors aides » théoriques

Ce besoin est positif si l'on estime qu'à 5 ans les effectifs resteront insuffisants pour offrir 2,5 actes par personne. Il représente alors le nombre d'ETP de généralistes manquant pour y parvenir

Dans notre région

A partir de ces critères, le zonage médecins arrêté en décembre 2017 et révisé 6 fois depuis dont la dernière révision en mars 2021 (juin 2018, mars 2019, septembre 2019, février 2020, octobre 2020 et mars 2021) fixe :

Sur la base de l'arrêté du 13 novembre 2017, la part de population BFC en ZIP à 21,9% et en ZAC à 46 %.

► **Le nouvel arrêté daté du 1er octobre 2021 fixe la part de population BFC en ZIP à 36% et en ZAC à 40,1%.**



Vous pouvez retrouver les aides individuelles et aides à l'installation proposées aux médecins sur le **PAPS** (Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé de Bourgogne Franche Comté) :

<https://www.bourgogne-franche-comte.paps.sante.fr/>

- **Aides individuelles**
- **Aides à l'installation**

Les mesures financières constituent un levier pour favoriser l'installation et l'exercice des médecins généralistes dans les zones sous-denses. L'ARS s'appuie sur d'autres dispositifs incitatifs comme l'accompagnement des médecins à devenir maîtres de stage et à accueillir de jeunes internes ; développer des coopérations professionnelles (dispositif ASALÉE)...

Les zonages des autres professionnels de santé (1)

La maille applicable pour le découpage des zones est celle du bassin de vie (découpage INSEE 2012) ou du canton-ou-ville pour les unités urbaines de plus de 30 000 habitants (découpage INSEE, année 2016).

L'indicateur utilisé est l'indicateur d'**accessibilité potentielle localisée** (APL). Développé par la DREES, l'indicateur APL est calculé au niveau du bassin de vie ou canton-ou-ville. Il prend en compte le nombre de professionnels en fonction de leur niveau d'activité et de la population standardisée par âge en fonction de la demande en soins de la profession. Il correspond à la moyenne, pondérée par la population de chaque commune, des indicateurs APL des communes composant le bassin de vie ou canton-ou-ville.

Classement des zones : les bassins de vie ou cantons-ou-villes sont classés par ordre croissant de leur niveau APL ; chaque catégorie de zone doit ensuite représenter une certaine part de population. A partir du classement des bassins de vie/cantons-ou-villes en fonction de la population, il est ainsi possible de définir les différents seuils d'APL bornant chaque catégorie de zone.

La qualification des zones

- zones très sous dotées
- zones sous dotées
- zones intermédiaires
- zones sur dotées
- zones très dotées

Les zonages des autres professionnels de santé (3)

Au niveau national, les parts de population et les seuils d'APL de chaque catégorie de zone sont fixés par l'arrêté ministériel par profession.

Les ARS bénéficient d'une marge d'**adaptation régionale** pour modifier le classement entre zones très sous dotées et sous dotées et entre zones sur dotées et très dotées (une marge d'échange entre zones).

Les bassins de vie/cantons-ou-villes qui appartiennent à la zone d'échange sont indiqués, pour chaque région, dans un fichier transmis par le national.

Pour certaines professions, les **zones très sous-dotées** et **zones sous-dotées** sont aidées, pour d'autres, seulement les **zones très sous-dotées**.

Zonages et aides à l'installation



Retrouver ces informations sur le site du PAPS

Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé : <https://www.bourgogne-franche-comte.paps.sante.fr/>

- [Infirmier](#)
- [Masseur Kinésithérapeute](#)
- [Orthophoniste](#)
- [Sage-femme](#)
- [Chirurgiens-dentistes](#)

- Pour chaque profession concernée, **les agences régionales de santé (ARS) déterminent un zonage régional**, par arrêté.

- La publication de l'arrêté du directeur général d'ARS ne peut intervenir qu'après **concertation et consultation au niveau local avec :**
 - **les représentants de chaque profession de santé concernée** siégeant au sein de l'Union régionale des professions de santé (URPS) ;
 - **la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**

► **La prochaine consultation se déroulera en mars 2022**